et la valorisation de son rôle étaient des objectifs importants en eux-mêmes et que la réalisation de ces objectifs influerait de façon positive sur le nombre d'enfants par famille et la vie familiale.

Rappelant en outre la résolution 39/228 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé l'importance attachée par la Conférence à la formulation et à l'application de politiques concrètes en vue d'améliorer la condition des femmes et de renforcer leur rôle dans le domaine des politiques et programmes en matière de population,

- 1. Prie instamment tous les gouvernements participant à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'incorporer pleinement, dans les stratégies prospectives visant à améliorer la condition de la femme durant la période allant jusqu'à l'an 2000, les aspects de la Déclaration de Mexico sur la population et le développement et les recommandations pour la poursuite de l'application du Plan d'action mondial sur la population qui ont trait à la condition et au rôle de la femme dans le contexte de la population;
- 2. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du suivi, de l'étude et de l'évaluation en cours des progrès réalisés touchant l'application des recommandations du Plan d'action mondial sur la population, de centrer périodiquement l'attention sur les recommandations qui concernent particulièrement la relation entre la condition et le rôle de la femme et la population et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la population.

22º séance plénière 28 mai 1985

1985/7. Classifications économiques internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 299 B (XI) du 12 juillet 1950, Considérant :

- a) L'amélioration notable intervenue depuis 1976 dans la comparabilité internationale des statistiques du commerce extérieur grâce à l'application par les gouvernements et les institutions internationales de la Classification type pour le commerce international (CTCI), Révision 2,
- b) Les mesures prises par le Conseil de coopération douanière pour maintenir la concordance entre la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) et la CTCl. Révision 2.
- c) Les mesures prises par le Conseil de coopération douanière pour réviser la NCCD et répartir les positions qu'elle contient en un Système harmonisé de description et de codage des biens et des services (SH),
- d) La révision proposée de la CTC1. Révision 2¹⁵, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général sur l'harmonisation des classifications économiques internationales¹⁶ et qui deviendra la Clas-

16 E/CN.3/1985/7.

sification type pour le commerce international (CTCI), Révision 3.

1. Recommande aux Etats Membres de communiquer des données sur les statistiques du commerce extérieur aux institutions internationales en se conformant autant que possible et le plus rapidement possible à la Classification type pour le commerce international. Révision 3, étant entendu que les Etats Membres peuvent juger bon de ne faire cette substitution qu'au moment où il leur faudra, de toute façon, réviser leur nomenclature douanière:

2. Prie le Secrétaire général :

- a) De publier la CTCI, Révision 3, conjointement avec les tables des marchandises et les codes de concordance entre la CTCI. Révision 3, le Système harmonisé de description et de codage des biens et des services et la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, ainsi qu'entre la CTCI, Révision 3 et la Classification par grandes catégories économiques¹⁷;
- b) De poursuivre et d'achever, à titre prioritaire, l'établissement de codes de correspondance entre la CTCI, Révision 2 et la Classification type du commerce extérieur utilisée par les Etats Membres du Conseil d'assistance économique mutuelle pour leur commerce extérieur et d'établir des codes de correspondance analogues entre la CTCI, Révision 3 et la Classification type du commerce extérieur;
- c) De faire en sorte que, à compter au plus tard des données concernant l'ensemble de l'année 1988, les statistiques du commerce international publiées par les organismes des Nations Unies soient, dans la mesure du possible, établies conformément à la CTCI, Révision 3.

22º séance plénière 28 mai 1985

1985/8. Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1990

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-troisième session¹⁸.

Rappelant sa résolution 1947 (LVIII) du 7 mai 1975, dans laquelle il a approuvé l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980 et recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte des recommandations internationales relatives aux recensements de la population et de l'habitation lorsqu'ils entreprendraient des recensements nationaux pendant la période 1975-1984, ainsi que ses résolutions antérieures dans lesquelles il a approuvé les programmes décennaux précédents.

Notant avec satisfaction les efforts sans précédent faits par les Etats Membres dans toutes les régions, pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation dans le cadre du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, ainsi que les activités organisées par le Secré-

¹⁸ Document provisoire ST/ESA/STAT/SER.M/34/Rev.3 (deuxième projet) et Corr.1.

 [□] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XVII.7.
□ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplement nº 6 (1/11985/26)

taire général pour appuyer les efforts des pays dans ce domaine.

Rappelant en outre l'importance accordée aux recensements de population dans le Plan d'action mondial sur la population, qui a été adopté par la Conférence mondiale sur la population tenue en 1974¹⁹ et réaffirmé par la Conférence internationale sur la population tenue en 1984²⁰,

Notant, en particulier, la recommandation 65 adoptée par la Conférence internationale sur la population, priant tous les pays de participer au Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1990 afin de faciliter notamment l'évaluation des tendances en matière de population et de développement à tous les niveaux²¹,

Convaincu que des recensements périodiques de la population et de l'habitation, dans la mesure où ils fournissent des renseignements comparables sur l'ensemble d'un pays et sur chacune de ses divisions administratives, constituent l'une des principales sources des données nécessaires pour une planification efficace du développement, pour l'observation des tendances et des politiques démographiques et pour la bonne administration des 'activités nationales et locales visant à promouvoir l'amélioration des niveaux de vie,

Soulignant que les recensements de la population et de l'habitation devraient fournir des statistiques et des indicateurs utiles pour évaluer la situation de divers groupes spéciaux de population, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les réfugiés et les sans-abri, ainsi que les changements qui interviennent dans cette situation,

Reconnaissant que les recensements de la population et de l'habitation imposent des efforts considérables aux services statistiques et administratifs des pays et qu'un travail préparatoire soigneux est essentiel pour conférer aux activités de recensement le maximum d'utilité et d'efficacité.

Reconnaissant en outre que la méthodologie des recensements progresse constamment et qu'un échange des données d'expérience et des connaissances acquises au niveau national contribuera notablement à la qualité des résultats des recensements et à leur diffusion en temps opportun ainsi qu'à l'efficience et à l'efficacité des opérations de recensement.

- 1. Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1985-1994, en tenant compte des recommandations internationales et régionales relatives aux recensements de la population et de l'habitation et en veillant en particulier à publier en temps opportun les résultats des recensements afin que ceux-ci répondent aux besoins nationaux en matière de données;
- 2. Prie les Etats Membres de continuer, en effectuant des recensements de la population et de l'habi-

tation, à fournir des résultats de base à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales appropriées afin de faciliter l'étude des problèmes mondiaux et régionaux;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1990 qui sera exécuté pendant la période 1985-1994 et de prendre toutes les dispositions voulues pour aider les Etats Membres intéressés à planifier et à effectuer de meilleurs recensements pendant cette période.

> 22º séance plénière 28 mai 1985

1985/9. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 468 G (XV) du 15 avril 1953, 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1744 (LIV) du 4 mai 1973, 1973 (LIX) et 1974 (LIX) du 30 juillet 1975, 2050 (LXII) du 5 mai 1977, 1979/42 du 11 mai 1979, 1981/3 du 4 mai 1981 et 1983/7 du 26 mai 1983.

Notant l'accroissement permanent du volume des marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation.

Gardant présente à l'esprit la nécessité permanente de répondre au souci croissant de protéger les personnes et les biens assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en en facilitant les échanges.

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi que les Etats Membres intéressés, qui se sont engagés à formuler leurs normes et règlements en se fondant sur les recommandations du Comité, font entière confiance aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses.

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1983-1984²² ainsi que des nouvelles recommandations et recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans ses recommandations existantes²³;
 - 2. Prie le Secrétaire général :
- a) D'incorporer dans le texte existant des recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses toutes les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées approuvées par le Comité à sa treizième session;
- b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. 1.

²⁰ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif).

²¹ *Ibid.*, chap. I, sect. B, par. 33.

²² E/1985/21.

²³ ST/SG/AC,10/10 et Add.1 à 8.